LETTRE
D'UN
ECCLESIASTIQUE
A UN DE SES AMIS.

AU SUJET

DE LA CONSTITUTION

UNIGENITUS.



Imprimée à Bruxelles.

M. DCCXIX.

AVIS.

UNE occasion assez singuliere m'a procuré cette Lettre. Quoi qu'elle soit de vieille date, elle me paroit meriter le jour, puis qu'elle soutient la cause de l'Eglise, en demontrant qu'on est obligé de recevoir la Constitution, par un principe enseigné par ceux même qui la combattent.

LETTRE
D'UN
ECCLESIASTIQUE
A UN DE SES AMIS

Au sujet de la soumission que que l'on doit avoir à l'égard de la Constitution *Unigenitus*.

MONSIEUR,

Puis que vous desirez savoir mes sentimens, je vous les expliquerai avec sincerité. J'ai apris de Jesus-Christ, que ses Disciples ne doivent point rougir de le reconnoitre : ainsi quand ils sont interrogez sur leur foi, ils la doivent confesser avec liberté. C'est particulierement dans ces tems que l'on doit dire, qu'une confession de bouche, ou qu'une declaration autentique de sa foi est necessaire à salut, *Ore autem confessio fit ad salutem.*

Vôtre Lettre, Monſieur, ſe reduit à deux Articles.

Premierement, eſt-on obligé de recevoir la Conſtitution *Unigenitus de nôtre ſaint Pere le Pape Clement XI.*

Secondement, peut-on juſtifier les perſonnes qui demandent à ſa Sainteté des explications pour la recevoir.

Pour repondre à la premiere queſtion, je ne me ſervirai pas d'abord des principes dont on s'eſt ſervi avec ſuccez, dans les ſavans Ouvrages qui ont paru juſqu'à preſent; ni de la neceſſité d'un centre d'unité d'un chef ſouverain, d'une loi vivante toujours preſente, & en état de s'expliquer; ni de l'autorité du ſaint Siege, de la puiſſance que Pierre a reçu de Jeſus-Chriſt même de confirmer ſes freres dans leur foi; ni de l'infaillibilité de l'Egliſe à laquelle Jeſus-Chriſt a fait la promeſſe de l'aſſiſter juſqu'à la conſommation des ſiecles, & de ne pas permettre que les portes d'enfer prevalent jamais contre elle; non plus que des travaux infatigables de ſa Sainteté pour penetrer le ſiſtême, & le ſens des propoſitions du P. Queſnel; des conſultes des Docteurs qu'il a faites ſur cela; des conferences, & des aſſemblées de Cardinaux, & d'autres

qui se sont tennës à cette ocasion, après que chacun d'eux eût examiné toute cette matiere en son particulier ; de la solemnité avec laquelle le saint Pere a jugé (*ex cathedra*) à la tête de son conseil, ayant fait lui-même, & fait faire toutes les prieres convenables pour une affaire de cette importance. Je ne veux point encore faire valoir les assemblées des Evêques qui se sont tennës en France pour la reception de la Constitution : l'apareil pompeux avec lequel quelques-unes ont été celebrées, & les prieres que l'on y a faites pour leur heureux succez : le bruit que cette Constitution a fait par tout le monde sans oposition de la part d'aucune des Eglises des autres Royaumes : son enregistrement dans tous les Parlemens, & les Universitez de la France du vivant de Louis XIV. Je ne prendrai pas enfin toutes les propositions les unes après les autres pour en faire voir la fausseté, & avec combien de raison elles ont été condamnées, comme la plupart l'avoient déja été autrefois, soit par les Conciles, soit par les Souverains Pontifes. Tous motifs neanmoins ausquels vous ne pouviez vous refuser, & qui du premier coup d'œil, & à cette pre-

miere expoſition (quoi que faite en gros) devroit, dès à preſent, emporter infailliblement vôtre conſentement.

Je veux donc traiter la choſe d'une maniere plus familiere, & qui aplique moins. Je ne veux que rapeller des principes inconteſtables, & reçus de ceux qui voudroient combattre ma reponſe; n'employant les autres motifs, qu'autant qu'ils ſe preſenteront d'eux-mêmes, & qu'ils ſuivront de ces premiers principes que les Janſeniſtes ont eux-mêmes établis, ou ſupoſez dans leurs livres; & je m'aſſure que vous en tirerez les mêmes conſequences que moi.

Je repons donc que l'on eſt obligé de recevoir la Conſtitution *Unigenitus*.

En effet c'eſt un principe de morale établi même par tous ceux que l'on combat ici, que *de deux opinions, qui ſe contrediſent, l'on eſt obligé de ſuivre en conſcience celle qui eſt la plus probable.* Il eſt inutile de prouver ce principe qui ne me ſera pas conteſté.

Or voici deux opinions en queſtion.

On eſt obligé en conſcience de recevoir la Conſtitution. C'eſt la premiere.

On n'eſt pas obligé de recevoir la Conſtitution. C'eſt la ſeconde.

Quelle est la plus probable des deux ?

Laquelle des deux opinions est la plus probable, ou de celle qui est soutenuë du plus grand nombre des Evêques de l'Eglise, qui ont à leur tête le Souverain Pontife ; ou de celle qui n'est soutenuë que par un tres-petit nombre d'Evêques qui n'ont à leur tête qu'un Evêque comme eux, sans aucune autre autorité ?

Il est manifeste que c'est la premiere, parce qu'elle est soutenuë par cent quinze Evêques de France, ceux d'Italie, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, d'Hongrie, de Pologne, des Pays-bas, &c. unis au Vicaire de Jesus-Christ. Non-seulement nul d'eux n'a reclamé contre la Constitution : Mais qui plus est, dans plusieurs de ces Etats elle a été expressément reçuë, & on a des preuves positives qu'elle est regardée dans tous, comme une loi irrefragable, & la decision de l'Eglise. C'est un fait qu'on ne peut nier sans mauvaise foi. C'est donc le cri de tout le monde chrêtien, qu'on ne peut s'oposer à la Constitution sans se declarer heretique, ou schismatique. Ce cri d'ailleurs n'est contredit que par un tres-petit nombre d'Evêques du parti contraire. De ce nombre même il y en a qui l'ont reçuë,

quoi qu'en y donnant des explications. En quoi je ferai voir dans la suite qu'ils s unissent aux Ortodoxes, ou bien qu'ils font un schisme de gayeté de cœur ; & au Pape une querelle ridicule.

Donc il faut sur le premier principe conclure que l'opinion la plus probable est celle qui tient que l'on doit accepter la Constitution selon toutes ses clauses, & par consequent qu'on est obligé en conscience de la recevoir.

Je ne croi pas, Monsieur, qu'il vous vienne en pensée de dire que l'opinion la plus probable, que l'on est obligé de suivre en fait de religion, est celle qui nous paroit à chacun en particulier être la plus vraye. Vous êtes trop éclairé pour penser ainsi.

Par ce principe l'on établiroit les sentimens les plus affreux, l'on donneroit aux heresies les plus monstrueuses, & aux points de morale les plus extravagans un fondement pour se soutenir. Car de là il faudroit conclure que ceux qui ont ou inventé, ou embrassé les heresies, auroient été en seureté de conscience, & auroient dequoi se justifier devant Dieu. En effet il n'y en a aucun à qui son opinion n'ait paru la plus raisonable.

Ce ſeroit même établir le principe favori des Heretiques, & ſur tout des Calviniſtes, c'eſt à dire, l'eſprit particulier qui rend chacun juge en dernier reſſort de ce qu'il doit croire, & par conſequent qui donneroit lieu à toutes les hereſies imaginables de s'introduire. L'inſenſé, dit le ſaint Eſprit, croit dans ſes raiſonnemens extravagans, être le plus ſage, il s'eſtime même être le ſeul, & traite tous les autres d'inſenſez.

Ce ſeroit de quoi multiplier à l'infini les Religions.

En effet où trouver deux hommes qui ſur tout univerſellement jugent de même? Y en a-t'il qui dans ſes raiſonnemens ne s'eſtime penſer juſte, & qui ne pretende par conſequent prendre le parti le plus raiſonnable.

J'apelle ici en témoignage, je ne dis pas ſeulement les diverſes Sectes chrétiennes qui n'ont pas une regle fixe, telle qu'en a une la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine; mais la multitude des Sectes philoſophiques, la diverſité des ſentimens qui partagent les Theologiens, la difference des jugemens qui émanent des Tribunaux ſeculiers, dont l'un caſſe aujourd'hui ce

qui fut hier prononcé par un autre. Quelle difference, & quelle oposition même ne voit-on pas dans le choix que font les hommes ? Il ne faut que considerer generalement les idées que chacun se forme sur tout ce qui tombe sous les sens, pour convenir qu'il y a autant de sentimens, que d'hommes.

Ce n'est donc pas l'opinion qui nous paroît à chacun en particulier la plus raisonnable, que l'on est obligé de suivre, en matiere de religion comme la plus probable; mais celle qui l'est en elle-même, & qui nous est manifestée par le jugement le plus commun, particulierement de ceux qui ont autorité pour juger. Ainsi en use-t'on dans les assemblées des Etats de chaque Royaume, dans les Cours souveraines, & les Tribunaux subalternes : tout s'y decide à la pluralité des voix, non de ceux qui n'ont nulle autorité, mais de ceux qui ont droit dans ces assemblées; & (ce qu'il faut bien remarquer) tout le monde est alors obligé de se soumettre à la decision, à moins qu'un Tribunal superieur ne la revoque.

Cette regle se doit bien plus exactement observer dans les choses de foi, où il est plus aisé de se tromper, & où

tout concourt à nous ſeduire. L'eſprit humain ennemi de tout ce qui le gêne, ne cherche qu'à ſecouer le joug de la Religion. L'inclination que nous avons à nous écarter : le peu de proportion qu'il y a, entre nos lumieres, & les choſes divines : l'obſcurité des Ecritures : l'orgueil qui nous entête, & nous attache à nos ſentimens : les fumées des paſſions qui obſcurciſſent ſans ceſſe les voyes de la juſtice : tout en un mot concourt à nous faire malheureuſement prendre le change.

Diſons plus, s'il eſt vrai, parlant en general, qu'un chacun juge comme il eſt affecté : & que dans les choſes les plus ordinaires, nous nous écartions juſqu'à la folie, ſans pouvoir nous-même en diſconvenir, lors que la fougue de la paſſion ceſſe de nous aveugler : quels égaremens ne doit-on pas craindre en ce qui concerne la Religion, qui eſt combatuë par toutes les paſſions, & dont les loix ſont ſi contraires aux inclinations d'une nature foible & corrompuë.

C'eſt de là que comme les Princes ont établi des tribunaux, pour juger des interêts des peuples (qui ne peuvent être juges en leur propre cauſe)

pour pacifier leurs differens qui seroient perpetuels, & pour rendre à chacun la justice que presque personne ne voudroit se rendre à soi-même : ainsi Jesus-Christ a établi dans son Eglise des Evêques pour juger chacun dans leur district les differens ecclesiastiques ; & un Souverain Chef pour juger du jugement des Evêques.

On ne doit donc pas dire encore une fois que l'opinion la plus probable est celle qui nous paroit à chacun de nous en particulier la plus raisonnable ; mais celle qui l'est en elle même, & qui est manifestée telle par la pluralité de ceux qui ont droit d'en juger.

Me repondriez-vous ici que les Quesnellistes se vantent d'être le plus grand nombre ; & que la multitude des Apellans au futur Concile rend leur opinion probable ? Afin que rien ne nous échape, je vais prendre ce pretendu plus grand nombre par toutes les faces qu'il peut avoir.

Ou l'on veut entendre ce plus grand nombre par raport à la sainteté des personnes qui composent ce parti : ou bien par raport à l'autorité que leur donne, ou leur caractere, ou leur science : ou enfin par raport à leur nombre, de

telle condition qu'ils puissent être. De quelque façon qu'on les regarde, je pretend que leur nombre est tres-petit.

Je sai que ces Messieurs font sonner beaucoup la sagesse, la probité, & la sainteté même de la plûpart d'entre eux; qu'à les entendre ils sont tous tres-reformez, & tres-édifians : mais qui ne sait que ce fut là dans tous les tems le manege des Heretiques ? Arius a été apellé le Grand Jeûneur. Nestorius, & Eutiches avoient les aparences les plus belles de la vertu : & sans remonter si haut, les Lutheriens & les Calvinistes n'ont pris, & ne prennent encore pour pretexte de leur heresie, que la reforme. Les Gnostiques même quoi que les plus infames de tous les Heretiques, se disoient purs, & se donnoient pour des Saints. Quoi de plus édifiant en aparence, que les Pharisiens ? ce n'étoit pourtant que des sepulcres blanchis, qui ne renfermoient au dedans que de la corruption ; mais nos Quesnellistes gardent-ils même les aparences ? Quel orgueil, quelle hauteur, quel esprit de vengeance, quelle duplicité n'aperçoit-on pas dans leur conduite ? Ils se donnent pour Saints, tandis qu'on les voit soutenir, & proteger hautement des

hommes notoirement corrompus, parce qu'ils sont dans leurs interêts.

Oui, je le repete, lors que je les entens parler de sainteté, il me semble entendre les Gnostiques s'apeller *purs*, les Lutheriens & les Calvinistes crier à la reforme. Les Gnostiques, s'apelloient *purs*, aprés avoir trouvé le secret de donner le nom d'action de charité, de sacrifice même, & d'offrande faite à Dieu, aux actions les plus infames, & les plus obscenes. Les Lutheriens & Calvinistes ont apellé reforme pour les Religieux, de secouer le joug de l'obeïssance, de quitter leur solitude pour retourner dans le monde, de reprendre les biens qu'ils avoient quitté par une pauvreté volontaire, de preferer le mariage à un celibat solemnellement promis à Dieu au pied des autels, traitant de superstition les vœux de religion, & la vie evangelique. Tels furent les pieux dogmes que ces Heretiques envoyerent chanter autrefois dans les Monasteres, pour y inspirer l'esprit de la reforme. Ils ont apellé reforme pour les Ecclesiastiques de renoncer au celibat, & de se marier. Ils ont apellé reforme pour tous les Fideles de regarder comme inutiles, & même comme des obsta-

cles

cles au salut, les abstinences, les jeûnes, les macerations du corps, enseignées, & pratiquées par les Saints, & par Jesus-Christ même. Ainsi ont ils merité le nom de pretendus reformez : & les Quesnellistes le meritent-ils moins qu'eux? Ils crient à la reforme, & contre le relâchement de la morale; avec cela ils se prodiguent à l'envi le nom de Saints : c'est le saint Archevêque, le saint Prêtre, le saint Docteur, le saint Moine. Eux seuls sont dignes d'être écoutez ; & comme faisant le plus grand nombre, eux seuls sont capables de composer l'Eglise : car, selon le P. Quesnel *l'Eglise, ou le Christ entier, a pour chef le Verbe incarné, & pour membres les Saints.* Propos. 74.

C'est le stratagême ordinaire de l'heresie. Comme il faut gagner toute sorte de personnes, aussi leur faut-il des moyens de toute espece : pourvû qu'on grossisse le parti, il importe peu par quelle voye. On gagne ceux qui aiment la probité, par des dehors de vertu, par une severité affectée, en criant contre les Casuistes relâchez, en ne parlant que de reforme : mais on met aussi les libertins de son côté en flatant réellement leur dereglement, & en

leur donnant des principes propres à justifier tous leurs desordres. Ainsi les Partisans de Quesnel tombent justement dans le cas que saint Paul reprochoit aux Juifs, *eadem enim agis quæ judicas*. Rom.2.

Ils reprochent à ceux qu'ils apellent Molinistes, de favoriser le relâchement des mœurs ; mais aucun Moliniste a-t'il jamais avancé une proposition qui y fut plus favorable que la septante-uniéme du P. Quesnel, où il dit que *l'homme peut se dispenser, pour sa conservation d'une loi que Dieu a faite pour son utilité ?*

Que de monstrueux dogmes, en fait de morale, peut-on deduire de ce principe? Les loix de la chasteté, de la fidelité conjugale, celles de la sincerité, de la candeur, de la droiture, de la bonne foi, de l'équité &c. sont pour l'utilité de l'homme : celles qui condamnent la mollesse, l'infidelité, la tromperie, la duplicité, le mensonge, les mauvais artifices, l'injustice, sont pour l'utilité de l'homme. Quoi donc, il sera permis à l'homme pour sa conservation de violer toutes ces loix ? Quel est le Casuiste parmi ceux qu'on donne pour relâché qui ait jamais rien avancé de semblable ?

Il paroit au reſte que cette affreuſe conſequence, eſt celle que les Quenelliſtes tirent eux-mêmes du principe de leur chef; c'eſt du moins ce qu'on leur voit mettre en pratique.

Un homme de probité, que je connois, & que je ne ſaurois ſoupçonner de mauvaiſe foi, m'a raconté que ſe confeſſant un jour à un de ces Docteurs de la nouvelle reforme, & s'étant ouvert à lui ſur de violens combats qu'il avoit quelquefois à ſoutenir contre la chair, le Docteur ſevere lui fit clairement entendre que dans ces ocaſions on pouvoit rendre le combat moins rude en acordant quelque choſe à l'ennemi.

Mais laiſſons-là les faits obſcurs, & ne parlons que de ce que tout le monde voit. Les ſignatures continuelles du formulaire, par leſquelles on aſſure avec ſerment & ſur les Evangiles qu'on croit ce que l'on ne croit pas; les ſignatures du fameux cas de conſcience, & les deſſignatures, ſi j'oſe parler ainſi, faites incontinent après, tandis qu'on les deſavouoit en ſecret, comme on le fait en public aujourd'hui que l'on n'a plus rien à craindre; l'enregiſtrement de la Conſtitution, dans lequel on fait

voir maintenant qu'on a usé de restriction mentale ; tout cela ne donne-t'il pas droit d'apliquer aux defenseurs du Jansenisme, ce qu'ils disoient autrefois en raillant de leurs adversaires (*on prend pour dupe le diable en dirigeant l'intention.*) Louis XIV. & tout le monde (tandis que ce Prince vivoit) crut que la Constitution avoit été reçuë en Sorbonne : l'acte même que l'on en repandit dans le public, le portoit expressement : nul dans ce tems-là ne se recria contre, & on laissa penser ce que naturellement, on devoit croire : aujourd'hui par un *distingo* d'école, on pretend revenir contre ce qu'on a fait, & ce qu'on publie avoir fait, en disant : qu'on a consenti à l'enregistrement ; mais non à la reception de la Bulle, comme si l'un étoit separable de l'autre. Jamais les loix de la pudeur, & de la bonne foi furent elles plus visiblement violées ? Mais le P. Quesnel l'a decidé : *L'homme peut se dispenser pour sa conservation d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.*

Ne vous paroitrai-je pas ici avancer un paradoxe si je vous dis que ces Messieurs renversent par leurs principes toute la vigueur de la discipline de l'E-

glise ; car vous me direz aparament qu'un des motifs qui les empêche de recevoir la Constitution, c'est qu'il leur semble que la Constitution condamne des propositions qui en soutiennent l'exacte observance : que même le vice ordinaire des Jansenistes est d'outrer les choses sur ce point : que leur air, & la rigueur dont ils usent dans le tribunal de la penitence, montre qu'ils sont bien éloignez de se relâcher de l'ancienne severité ; qu'ils prescrivent de dures penitences, & tiennent les pecheurs dans de longues épreuves avant que de les absoudre ; qu'enfin le P. Quesnel est condamné pour avoir dit, que *c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere, & de charité de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état de son peché de demander l'esprit de penitence & de contrition ; & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant de les reconcilier.* Propos. 87.

Je conviens de tout cela, Monsieur ; mais qui ne sait que c'est le propre de l'heresie de se contredire ? La verité n'est jamais contraire à elle-même, parce qu'elle est simple de sa nature ; mais le mensonge se combat, & se détruit

ſouvent lui-même, parce que la duplicité lui eſt eſſentielle. Comme l'Heretique veut ſurprendre, il envelope ſon diſcours, il cache ſon venin, il ne découvre ſes dogmes dans toute leur étendue que lors qu'il a trouvé de la croyance dans les eſprits, & qu'il s'en eſt comme rendu le maître par la confiance qu'il s'eſt adroitement attirée. Si un Queſnelliſte diſoit tout d'un coup qu'un pecheur doit demeurer tranquille, & ne doit s'évertuer à rien : qu'il doit ſe donner de garde de faire ni priere, ni bonnes œuvres, de ſe preſenter même devant Dieu ſoit dans le ſecret de ſa chambre, ſoit dans le ſaint Temple : qui ne ſeroit effrayé de ces choſes, & qui ne les deteſteroit ? Mais avant que d'en venir là, il faut prendre des meſures, & inſinuer adroitement ſes principes ſous de belles aparences d'auſterité & de reforme pour trouver de la creance dans les eſprits & ſuborner (comme je l'ai déja dit) les gens de bien même. Telle fut la conduite de Luther. S'il eut declaré d'abord qu'il vouloit combattre la confeſſion, la neceſſité des penitences, & des bonnes œuvres, les ceremonies, les liturgies &c. il ne ſe ſeroit pas ſi aiſément fait des ſecta-

teurs : aussi reprochoit-il à Carlostad d'aller trop vîte, & qu'il gâtoit tout. Mais Luther commença par crier contre l'abus des Indulgences disant, que c'étoit détruire la discipline de l'Eglise, difformer les mœurs, lâcher la bride au vice, & ouvrir la porte à tous les dereglemens. Tout ce langage artificieux n'étoit cependant que pour faire prendre le change sur le veritable dessein qu'il avoit de détruire l'usage de la penitence, comme on l'a vû par les effets.

Faisons l'aplication de tout ceci à nôtre sujet : Oui je le dis, des principes du P. Quesnel qui font l'essentiel de son systeme, s'ensuit la destruction de la discipline ecclesiastique, & des exercices de la penitence ; & ce qu'il avance au contraire d'outré sur cette matiere dans quelques propositions, n'est bon qu'à surprendre les personnes pieuses par une aparence de reforme. Posons ses principes, vous verrez si les conclusions que j'en tire sont justes.

Selon le P. Quesnel, sans la charité l'homme ne peut autre chose que pecher : c'est la quarante-huitiéme proposition, la voici :

Que peut-on être autre chose que te-

solution ? puis que Dieu lui a remis ses pechez. C'est le P. Quesnel même qui l'assure. Car l'on ne peut aimer Dieu sans la grace (ce seroit être Pelagien que de dire le contraire.) Or cette grace, selon le P. Quesnel, supose la remission des pechez; puisque c'est sa vingt-huitiéme proposition : la voici : *La premiere grace que Dieu acorde au pecheur est la remission des pechez.* D'ou l'on peut raisonner de la sorte : Si la premiere grace est la remission des pechez : si l'on ne peut aimer Dieu sans la grace : il faut suposer la remission des pechez avant que d'aimer Dieu. Mais s'il est vrai que Dieu ait remis au pecheur ses pechez, de quel droit le Pere Quesnel lui refuse-t'il la reconciliation? Fait-il autre chose dans le tribunal de la penitence que d'exercer la justice de Dieu comme parlent l'Ecriture, & les Peres ? Quelle cruauté envers le pecheur ! Quelle temerité dans un Ministre de vouloir lier ce que le Seigneur délie ! Quelle injustice de vouloir prononcer autre chose que Dieu même ! N'est-ce pas se mettre au rang de ces faux Prophetes qui disent que le Seigneur a dit, quand il n'a point parlé ? En un mot n'est-ce pas être du nombre

de ceux qui ont dans la bouche l'esprit de mensonge ?

Mais si le P. Quesnel repond que le pecheur n'a pas la charité, qu'il n'a pas l'amour de Dieu, comment veut-il qu'il commence à satisfaire à la justice de Dieu ? Y satisfait-on sans bonnes œuvres ? Ce seroit être Calviniste que de le dire. Y satisfait-on par des actions corrompuës, ou sans actions chrétiennes faites chrétiennement ? Ce seroit être impie que de le penser. Y satisfait-on sans la grace ? Ce seroit être Pelagien que de l'avancer. Or, selon le P. Quesnel dans la quarante neuviéme proposition, *il n'y a nulle bonne œuvre sans amour de Dieu*; Selon lui dans la cinquante-troisiéme proposition, *la seule charité les fait (les actions chrétiennes chrétiennement. par raport à Dieu & à Jesus-Christ*. Selon lui dans la quarante-cinquiéme : *Quand la charité ne regne plus dans le cœur du pecheur, il est necessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions*. Dans la quarante-huitiéme: *Sans la charité on ne peut être que peché :* Enfin, selon lui, il n'y a plus de grace où il n'y a plus d'amour de Dieu. C'est la cinquante-septiéme proposition : *Tout manque,*

dit-il, *à un pecheur quand l'esperance lui manque; & il n'y a point d'esperance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu.* Si donc le pecheur n'a pas la charité, n'a pas l'amour de Dieu, il ne peut satisfaire à ses pechez. Avant donc qu'il ait reçu l'absolution il ne peut absolument satisfaire à ses pechez, & il est inutile qu'il se mette en devoir de le faire.

Ainsi les Quenellistes tombent dans le defaut qu'ils reprochent aux autres, qui est de renverser la discipline de l'Eglise, d'énerver la penitence, de détruire les regles des saints Canons.

Il s'ensuit effectivement de leurs principes qu'il ne faut plus dire avec Tertullien, avec S. Cyprien, avec S. Augustin, & tous les autres Peres, aux pecheurs ni à ceux qui doivent être batisez de se disposer: à ceux-ci à la grace du Batême par les genuflexions, les prieres, les larmes &c. à ceux-là de prier, de pleurer, de faire des œuvres de penitence. Car selon le P. Quesnel dans la cinquantiéme proposition: *C'est en vain qu'on crie à Dieu, mon pere, si ce n'est point l'esprit de charité qui crie. C'est elle seule (la charité)* ajoute-t'il dans la cinquante-quatriéme *qui parle*

à Dieu : c'est elle seule que Dieu entend.. La priere des impies est un nouveau peché, dit-il dans la soixante-neuviéme. En un mot *il n'y a ni Dieu, ni Religion où il n'y a point de charité*, c'est la cinquante-huitiéme proposition.

En suivant donc les principes du Pere Quesnel il faut conclure que Daniel avoit tort de dire à Nabucodonozor de racheter ses pechez par des aumônes : qu'en vain les Ninivites, que Iesus-Christ nous propose pour modelle, se couvroient de sacs & de cilices, jeûnoient, se retranchoient tous les plaisirs : qu'il faut au contraire que le pecheur reste tranquile sans se mettre en peine de faire nulle priere, nulle bonne œuvre, nul acte même de religion, jusqu'à ce qu'il vienne une grace efficace qui opere en lui la charité, l'arrache à ses vices sans aucun acte precedent la remission de ses pechez.

N'est-ce pas là détruire la discipline de l'Eglise, la condamner dans les penitences qu'elle imposoit aux pecheurs avant que de leur donner l'absolution ? Disons plus le P. Quesnel en cela ne contredit-il pas lui-même la proposition dans laquelle il dit qu'il *faut donner le tems aux ames de demander l'esprit de penitence*

penitence & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant de les reconcilier.

Après tout ceci les Quenellistes peuvent-ils faire des reproches aux autres, se vanter de reforme, de severité ou d'exactitude dans leur morale, d'être fideles observateurs des saints Canons, en un mot d'une sainteté distinguée qui les rende le petit troupeau choisi, pur, & juste, capable lui seul de former l'Eglise, & le plus grand nombre que l'on doit suivre ?

2. Je ne vois pas qu'ils puissent beaucoup compter sur leur pluralité par raport à leur caractere. Cela ne demande pas grande discussion.

Ils comptent un Cardinal oposé au sacré College & au Pape même dont il tire toute sa Grandeur. Ils ne peuvent qu'à peine compter quatorze Evêques. Comparera-t'on ce nombre avec le souverain Pontife, tous les Cardinaux, les Archevêques, & Evêques du monde catholiqe ? La comparaison seroit belle. Ils se persuadent, sans doute que leur science doit l'emporter. Car c'est le propre de tous les Heretiques de faire une grande estime de leurs disciples.

Tous ceux qui ne ſont pas de leur parti, fuſſent-ils les plus éclairez, & les plus ſages, ſont envelopez de tenebres épaiſſes, & ſans genie. Au contraire leurs adherans fuſſent-ils des plus ſtupides eſprits, d'une ignorance la plus craſſe; leurs nobles ſentimens, leurs dogmes nouveaux & ſubtils les rendent fins, delicats, clairvoyans, & habiles en toute ſcience.

J'oſerois cependant leur demander de qui ils ſe vantent? Seroit-ce de ces perſonnes ſans ſcience, ſans ouverture qui n'ont jamais vû de Theologie que ce qu'ils ont pû attraper dans des Seminaires pendant l'explication precipitée de quelque abregé le plus ſuccint, partagez qu'ils étoient dans la journée par mille exercices; ou qui ne ſe ſont jamais apliqué à ce qu'on leur dictoit & expliquoit dans les Ecoles? Le nombre de ces perſonnes, je l'avouë, ſeroit à compter; mais je ne ſai s'ils voudroient qu'on en peſât les raiſonnemens.

Il eſt vrai qu'ils produiſent dans leurs memoires la ſignature d'un aſſez grand nombre de ces ſortes de perſonnes qu'ils ont envoyé ſuborner par des émiſſaires. Nous en avons vû de nos propres yeux

quelques-uns aller de village en village dans l'équipage le plus plaisant, solliciter, presser, tenter toutes les voyes pour les engager à mettre leur nom au bas de quelques lettres assez équivoques, pour des personnes simples. Ce que plusieurs ont fait, les uns trompez par l'assurance qu'on leur donnoit que ce n'étoit qu'un pur compliment sans suite ; les autres, peut-être en plus grand nombre, par une lâche complaisance, & dans l'esperance d'être bien-tôt recompensez. Voudroit-on mettre le temoignage de ces personnes en paralelle avec celui du Souverain Pontife, avec ceux de tous les Cardinaux, des Prelats & des Docteurs ortodoxes de tout le monde catolique? Oseroit-on le penser ?

Vous me direz, voici des Facultez entieres, & nombre de Docteurs qui ont souscrit à ces Apels. La Faculté de Sorbonne, celles de Nantes, de Reims, y ont adheré &c.

Pour vous repondre, souffrez que d'abord je vous demande de quelle Sorbonne vous entendez parler ? Car il me paroit qu'il y a Sorbonne & Sorbonne. Si c'est de cette Sorbonne qui condamna autrefois Edme Richer, qui le chassa

de ſon Corps, qui le biffa de ſes Diptiques, & le priva de tous ſes privileges; & de celle qui en fit autant à Monſieur Antoine Arnauld. J'écouterai volontiers cette Societé. Mais ce n'eſt pas cette Sorbonne certainement qui ſeroit favorable à ceux qui ne reçoivent pas la Conſtitution *Unigenitus*. Puis que dans le premier cas la Sorbonne ſoutenoit l'infallibilité du Pape, & dans le ſecond cas elle condamna tous les ſentimens qui ſont condamnez dans la Conſtitution *Unigenitus* en condamnant les Bayſtes & les Janſeniſtes.

Mais ſi c'eſt de cette Sorbonne telle qu'elle eſt à preſent compoſée, dont vous voulez parler; voudriez-vous que pour ce qui regarde ma conſcience, je m'en raportaſſe à des perſonnes qui n'ont que l'inconſtance en partage? Qui diſent oui & non en même tems dans des cas de conſcience propoſez, que le moindre interêt, la moindre vuë humaine fait decider ſur une même choſe contradictoirement. Qui ſemblables à ces faux Prophetes contre leſquels Iſaïe parle avec tant de force, ch. 30. examinent ce qui peut plaire à ceux qui les conſultent, pour decider comme ils ſou-

haitent. Le fameux cas de conſcience,& la Conſtitution même dont il eſt queſtion, en fourniſſent des preuves publiques, ſans celles que je pourrois aporter qui me ſont perſonelles. Quelle ſeureté y auroit-il de ſe fier à de telles deciſions ? Ce ſeroit alors que l'on pourroit avec bien plus de fondement dire ce qu'ils diſent dans leurs Theologies contre quelques Caſuiſtes, qu'en vain l'on s'aſſureroit ſur le temoignage de tels Docteurs, que ce ſeroient des aveugles qui conduiroient des aveugles, & qu'ils tomberoient les uns & les autres dans la foſſe.

Je ne parle pas des autres Univerſitez qui s'y ſont jointes, il ſuffit de dire que comme elles reconnoiſſent la Sorbonne pour leur flambeau, leur oracle & leur ſoutien; puis que ce flambeau eſt ſi obſcur, cet oracle ſi équivoque; enfin puis que ce ſoutien eſt ſi foible, l'on ne doit pas s'y arrêter.

Mais ſupoſons que l'on doive compter leurs ſuffrages,& non pas les peſer. Combien s'en trouve-t'il qui ont fait des opoſitions à la Conſtitution *Unigenitus* ? Nous en ſavons trois ou quatre deſquelles nombre de Docteurs de leur

propres corps ont deteſté la conduite. Les mettrons-nous en paralelle avec celles de Salamanque, de Douay, de Cologne, d'Italie, & de tous les autres pays du monde catolique, (desquelles on ne peut produire de femblables faits de legereté, ou d'inconſtance, de diſſimulation & de lâcheté,) qui ſe ſont declarées autentiquement, & ont donné le démenti aux Janſeniſtes ſur les faux bruits qu'ils s'éforçoient de repandre. Ce n'eſt donc pas encore cette pluralité à laquelle les Quenelliſtes doivent avoir recours. J'entens pluralité par raport à l'autorité, ou à la ſcience.

Faut-il qu'ils ayent recours à leur pluralité de tel ordre qu'ils ſoient? S'ils l'oſoient avancer, ce feroit un endroit qu'ils auroient commun (comme pluſieurs autres points) avec les Lutheriens, les Calviniſtes, & avec toutes leurs branches.

Je m'atend qu'ils le feront dans peu. Déja n'avancent-ils pas communément dans leurs entretiens, que le Concile de Trente ne s'y eſt pas bien pris, qu'il n'y avoit pas aſſez d'ordre, que ſi l'on s'y fut bien entendu les Lutheriens, les Calviniſtes &c. n'auroient pas été con-

damnez comme ils l'ont été. Bientôt ils les appelleront leurs freres, & les recevront à leur communion. En effet sur le point present ils semblent marcher assez fidelement sur leurs traces. Car enfin parmi eux il n'y a plus de subordination. Les femmelettes semblent initiées dans le sacré ministere. Elles s'arrogent le droit de decider de la doctrine, & même de dire la Messe. C'est le langage ordinaire de celles de leur parti. Les Prêtres s'estiment autant que les Evêques pour ce qui concerne le jugement des dogmes. Ne le disent-ils pas assez autentiquement dans leurs écrits,& dans ceux mêmes qu'ils ont adressez à Mr le Cardinal de Noailles ? Ne lui font-ils pas entendre qu'ils le respecteront tant qu'il soutiendra leur sentiment, & non autrement ? Leurs Curez s'égalent dans leur parroisse aux Prelats,& s'autorisent en cela d'une decision autentique de Sorbonne. De même leurs Evêques s'égalent au Pape, & ils sont à leur sens eux-mêmes Papes dans leurs Dioceses. Reconnoissent-ils entre eux & lui quelque difference, ou subordination? Nullement, & l'on peut dire que malgré certaines protestations qu'ils font de

bouche ou par écrit pour en impoſer aux ſimples, ils ne le regardent plus pour leur Chef, bien moins pour leur Juge; puis qu'ils n'en veulent nullement reſpecter les decisions ni les arrêts. En un mot il n'y a plus de hierarchie, & ſelon eux, le Concile de Trente n'eſt plus recevable ſur ces articles.

Il faut l'avoüer, neanmoins, que dans leurs memoires ou libelles, ils apportent quelque modification ou quelqu'adouciſſement à la propoſition des Lutheriens & des Calviniſtes, au moins dans les actes qu'ils ſignent, il ſemble qu'ils rougiroient de dire crûment que tous les fideles ont voix deciſive pour les points de doctrine, qu'il faut la voix même de tout le peuple, que dans les Conciles il faut y appeller tout le monde, & en prendre les ſuffrages.

On ne peut nier cependant que quelques-uns d'entre-eux ne l'ayent déja avancé par écrit. Ne raporte-t-on pas le fait de ce Curé qui a envoyé la ſignature de tous ſes païſans pour temoignage de la foi de ſon Egliſe? Mais il n'eſt pas étonnant qu'il s en trouve qui avancent plus vite que les autres dans eurs égaremens. Il s'en faut bien qu'ils

ſuivent tous M. le Cardinal de Noailles dans ſes ménagemens. Ils le condamnent aſſez dans leurs diſcours. Que ne diſoient-ils pas quand le bruit courut qu'il alloit ſe ſoumettre moyenant quelques reſtrictions ? Jamais ils ne lui pardonneront la retractation qu'il fit faire aux Docteurs de la ſignature qu'ils avoient fait du fameux cas de conſcience, la deſtructron de Port-Royal, la condamnation du Catechiſme de la grace, & ils ne l'aprouveront pas, ni dans ſes Lettres aux Religieuſes de Port-Royal, ni dans ſes Mandemens dans leſquels il declame contre les Janſeniſtes, & traite leur hereſie de réele & non de fantôme. Toute cette conduite, dis-je, n'eſt pas étonnante. Quand on ne reconnoit pas de centre d'unité, de loi fixe & certaine, toujours preſente, de tribunal exiſtant qui regle nos pas en matiere de foi, & juge les differens qui s'élevent dans l'Egliſe. Quand on ne veut pour toute loi que ſon genie & ſes propres lumieres ; bien tôt comme les Lutheriens, les Calviniſtes & tous les autres Heretiques on invente à l'envi une infinité de dogmes plus extravagans les uns que les autres, & on forme des religions particulieres

souvent opposées : on pense même diversement selon les tems : on devient contraire à soi-même tombant d'erreur en erreur ; & on ne s'acorde que dans un point, qui est de combatre l'Eglise Romaine, la veritable Religion, la verité.

Mais oui, je le dis, il faut avoüer que les principaux des Quenellistes gardent à l'exterieur quelque ménagement. Ils ne presentent pas encore dans leurs temoignages, ni dans leurs autres actes publics, la signature de leurs femmelettes qu'ils ont (comme ont fait presque tous les autres Heretiques) tâché de gagner en les flatant de certains droits; non plus que la signature des Laïques les plus grossiers : parce qu'ils se sont persuadez qu'ils auroient assez de Prêtres & de Docteurs pour former un gros capable d'en imposer aux simples, de causer du trouble dans les esprits, & de l'embarras dans les consciences. Mais peut-être les verra-t-on produire dans la suite en public (comme ils s'en autorisent dans le particulier) la signature des uns & des autres, s'ils s'aperçoivent que l'on estime encore leur parti petit. Ils ont déja fait

un pas publiquement qui donne un fondement plus que suffisant à ce soupçon, par ce recours aux Prêtres & aux Docteurs qu'ils ont appellez, le second Ordre, au défaut des Evêques dont ils n'ont pû trouver un assez grand nombre pour former leur rebellion.

Les Lutheriens & les Calvinistes en firent à peu près de même. D'abord ils semblerent mettre de la difference entre les pasteurs & les ouailles, entre ceux qui devoient enseigner & ceux qui devoient écouter. Calvin même parut user de ce ménagement dans le livre 4. des Institutions, ch. 14. §. 20. où il parle de l'ordination des Pasteurs comme d'un sacrement qui n'étoit pas commun à tous les fideles. Mais qui convenoit seulement aux Ministres de l'Eglise, lesquels par l'imposition des mains, dit-il, sont introduits dans leur ministere. † Et dans la suite ils ont confondus tous les états, & ont dit tous avec Charles

† Loquor autem de iis quæ in usum totius Ecclesiæ sunt instituta. Nam impositionem manuum quâ Ecclesiæ Ministri in suum munus initiantur non invitus patior vocari sacramentum. Inter ordinariæ sacramenta non numero.

Carol. Molinæus in suo Concilio de Concil. Trident. non recipiendo.

du Moulin, & avec les Centuriateurs de Magdebourg centur. 1. lib 2. epist. 9. col. 548. qu'il appartient à tous de donner leurs sufrages decisifs dans les Conciles, & par consequent d'enseigner comme les Pasteurs. Aussi maintenant ne voit-on plus parmi les Calvinistes de distinction de pasteurs & de brebis. Tous peuvent enseigner sans ordre, ou mission, & sans caractere. Peut-être nos Quenellistes en viendront-ils jusqu'à ce point d'égarement. Quoi qu'il en soit montrons à fond qu'en vain l'on voudroit conter les signatures ou les temoignages des simples Pasteurs & Docteurs, comme ceux des Laïques de l'un ou de l'autre sexe dans le cas present. Tout leur nombre tel qu'il fût ne pourroit faire cette pluralité requise dont il s'agit pour decider un dogme.

Le Saint Esprit nous apprend par la bouche de Jeremie, ch. 3. qu'il a donné aux Pasteurs le droit de paitre les fideles par la science & la doctrine. *Dabo vobis pastores secundum cor meum, & pascent vos scientiâ & doctrinâ.* Il fait entendre par S. Paul aux Ephes. chap. 4. que la doctrine est le propre des Pasteurs, que c'est à eux à la distribuer

aux

eux à la distribuer aux autres. *Alios autem Pastores & Doctores.* Ainsi que l'explique Saint Jerôme, (a) & Saint Augustin. (b) Mais le même Esprit nous avertit dans les Actes ch.20. que ce sont les Evêques qui sont ces Pasteurs : que c'est à eux à regir, à gouverner, & à conduire le troupeau de l'Eglise. *Attendite vobis, & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopus regere Ecclesiam Dei.* Jesus-Christ même nous declare dans S. Jean ch.21. que c'est à S. Pierre en particulier, & avec préference à tous les autres, à qui il appartient de paitre ses ouailles; lui donnant cet ordre plus precisément qu'aux autres Apôtres : (c) *Pasce oves meas, pasce agnos meos.* C'est de là que les Theologiens disent qu'il est du droit & de l'office des Evêques d'enseigner ; mais non pas des Prêtres ; comme ils le concluent même des termes de leur ordination : ajoutant que si le Prêtre enseigne ce n'est que sous l'autorité de l'Evêque.

(a) S. Hieron. in hunc locum.
(b) Epist. 59. ad Paulinum.
(c) Joan. cap. 21.

C'est sans doute sur ces principes que dans le Concile de Latran sous Innocent III. ch. 53. il est défendu à tous même aux Prêtres de prêcher soit en public, soit en particulier sans l'autorité de l'Evêque.

Disons plus. Saint Luc qui raporte du premier Concile de l'Eglise que les Apôtres & les Anciens s'assemblerent pour examiner les points qui faisoient difficulté : (*d*) *Convenerunt Apostoli & Seniores videre de verbo hoc*, & qui ajoute ensuite que cette doctrine plût aux Apôtres, aux Anciens, & à toute l'Eglise : *Tunc placuit Apostolis & Senioribus, cum omni Ecclesiâ.* Ce même Saint Luc, dis-je, qui parle de la sorte, est le même qui me fait parler decisivement, que les Apôtres, toute l'Assemblée gardant le silence : *Cum autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus, dixit :* Comme on conferoit avec chaleur Pierre se leva, & il s'expliqua en termes tres-remarquables : *Viri fratres vos scitis, quoniam ab antiquis diebus, Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii, & credere.*

(*d*) Act. c. 15.

Mes freres, vous ſçavez que Dieu m'a choiſi d'entre nous afin que les Gentils entendiſſent par ma bouche la parole de l'Evangile, & qu'ils cruſſent : Il n'y a pas de parole qui ne porte.

Vous ſçavez, mes freres ; C'eſt donc une choſe averée, & ſans diſpute reçuë ſans contredit : *Que Dieu m'a choiſi d'entre nous.* C'eſt donc Dieu, & non les hommes qui m'ont choiſi, *d'entre nous* (c'eſt à dire même d'entre tous les autres Apôtres) *afin que les Gentils entendiſſent par ma bouche la parole de l'Evangile & qu'ils cruſſent.* C'eſt donc de lui que nous devons recevoir la parole de l'Evangile. C'eſt de S. Pierre, & de celui qui tient ſa place, c'eſt du Souverain Pontife, ou du Pape : & c'eſt à ſes paroles que nous devons croire préferablement à celles de tous les autres. (Ces expreſſions ſont poſitives.) Mais enſuite Saint Luc ajoute : *(e) Tacuit autem omnis multitudo, & audiebant Paulum & Barnabam ; & poſtquam tacuerunt reſpondit Jacobus dicens.* Tous ſe taiſant toujours & écoutant avec reſpect : Paul parle avec Barnabé,

(e) Act. c. 15.

puis ensuite Saint Jacques. Voila ce qui s'apelle parler decisivement. Après quoi sans qu'aucun autre parle, on conclud.

Ceci fait assez connoitre la difference des personnes qui doivent parler dans l'Eglise, ceux que l'on doit écouter, & ceux dont on doit recevoir les temoignages, en matiere de dogme, comme autentiques, & de decision. Cela fait connoitre, dis-je, que si dans les Conciles il s'y trouve de differentes personnes, les Laïques doivent écouter, & se soumettre : les Prêtres & les Docteurs, dire leurs pensées, (si on les interroge, & non autrement) Mais qu'aux seuls Evêques il appartient de decider, & qu'à eux seuls convient de donner leur temoignage, & de souscrire aux decisions.

Cela prouve aussi que hors des Conciles ce ne sont pas les Laïques, ni les simples Prêtres ou Docteurs qui doivent former la pluralité dont il s'agit : Que leurs signatures ne sont d'aucun poids dans les affaires presentes, & ne doivent faire aucune impression, quand elles sont contraires aux sentimens du Souverain Pontife ou des Evêques : Mais

que les ſignatures ſeulement du Pape & des Evêques ſont à compter, & à peſer.

La pratique de l'Egliſe a toujours été telle, & la Tradition auſſi-bien que le temoignage des Saints Peres, qui ſont les ſeurs Interpretes des Ecritures, nous font aſſez comprendre que c'eſt là ce que l'on doit tenir.

Si Saint Cyprien dans l'Epitre *ad Jubajanus* parle de Concile : S. Athanaſe *Epiſt. ad Solitariam vitam agentes.* Saint Hilaire *lib. de Synodis.* Saint Jerôme *lib. 2. Apologia contra Rufinum.* Saint Ambroiſe *Epiſt* 37. Saint Auguſtin *Epiſtol.* 119. Saint Leon *Epiſtol.* 16. & Euſebe *lib* 5. *hiſtor. epiſt.* 23. tous ces Peres n'en parlent point autrement que de l'aſſemblée des Evêques pour decider ſur les difficultez qui s'élevent dans l'Egliſe. *Ob quam cauſam* (ce ſont en particulier les paroles d'Euſebe à l'occaſion de la Pâque) *Conventus Epiſcoporum, & Concilia per ſingulas quaſque Provincias convocentur.* Telle étoit la penſée reçuë dans l'Egliſe dès les premiers ſiecles.

Theodoſe le Jeune & Valentinien le reconnurent, & en donnerent un te-

moignage autentique dans la lettre qu'ils envoyerent au Concile d'Ephese par Candidianus. Il paroit par cette lettre, que ces Empereurs donnerent bien ordre à Candidianus d'avoir un grand soin que tout se passât dans le Concile sans trouble ni tumulte ; mais non pas de se mêler de ce qui apartiendroit au jugement des affaires. Au contraire il est expressément marqué qu'il n'est envoyé qu'à cette condition qu'il n'entreroit point en communication d'aucune chose qui concerneroit les questions ou difficultez touchant les dogmes de foi. Parce, qu'ajoutent les Empereurs, il n'est pas permis à ceux qui ne sont pas Evêques de se mêler des affaires ecclesiastiques, ni des disputes qui s'élevent touchant les dogmes de foi. En voici les paroles : *(f) Igitur Candidianum praclarissimum religiosarum domesticorum Comitem ad sacram vestram Synodum abire jussimus. Sed ea lege, & conditione, ut cum quastionibus, & controversiis qua circa fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune ha-*

(*f*) Tom. 2. Concil. editionis Caroli Morelli anni 1636.
In Concil. Ephes. part. 1. ep. 3. p. 229.

beat. Nefas est enim qui sanctissimorum Episcoporum Catalogo ascriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis, & consultationibus se se immiscere. C'est un crime à celui qui n'est pas écrit dans le Catalogue des Evêques d'entrer en conooissance pour decider les affaires ecclesiastiques. Après quoi ils ajoutent, & même nous lui avons enjoint de prendre tous les moyens pour faire sortir de la Ville tous les Moines (entre lesquels il y en avoit plusieurs Prêtres) les Seculiers, & tous les autres qui n'y sont venus que pour en avoir le spectacle, ou qui y pourroient venir dans la suite: Parce qu'il n'est pas permis, disent ces Empereurs, à ceux qui n'y sont pas absolument necessaires) d'empêcher par leur tumulte l'examen des dogmes sacrez. *Verum ut Monachos, & Saculares, & cateros denique omnes qui hujus spectaculi causâ, vel eò nunc confluxerunt, vel in posterum fortè confluent, ob eâdem Civitate modis omnibus submoveat. Quando quidem non licet illos qui omnino necessarii non sunt sacrorum dogmatum examen aliquo tumultu impedire.*

Voila donc ce qui étoit regardé comme une pratique déja ancienne, ce qui

étoit reçu comme principe établi, & consideré comme regle de l'Eglise. On n'admettoit dans les Conciles que ceux qui étoient écrits dans le Catalogue des Evêques. Or dans ce Catalogue des Evêques que l'on voit à la tête des Conciles, il n'y avoit que des Evêques. C'est ainsi que le conclud le Catalogue du Concile de Calcedoine. *Omnes Episcopi Chalcedone congregati.* (*g*) Et si l'on y voit quelques Prêtres ou Clercs, ce ne sont que ceux qui venoient de la part ou du Pape comme Legats, tel que Philippe au Concile d'Ephese; ou de la part des Evêques pour tenir leur place, pour parler en leur nom, & ne dire que ce qu'ils avoient reçu ordre de dire, comme Bessula de la part de Capreolus Evêque de Carthage; ou ce ne sont que les Protonotaires comme au même (*h*) Concile d'Ephese, Pierre Prêtre d'Alexandrie. Ainsi voyons-nous que dans le Concile de Carthage raporté dans les Ouvrages de Saint Cyprien, quoi qu'il y eût plusieurs Prêtres presens, les seuls Evêques parlerent, & dirent leur sentiment.

(*g*) Act 1. pag.48. tom.3. Concil.

(*h*) On voit ce qu'il étoit page 279. des Conciles, à la fin, tom. 3.

Disons plus, il est à remarquer que des Moines & des Clercs, qui avoient été introduits dans le (*i*) Concile de Calcedoine se donnant la liberté de parler, les Peres du Concile s'écrierent plusieurs fois, qu'on fit sortir ceux qui étoient inutiles ; car, disoient-ils, c'est ici une assemblée d'Evêques & non de Clercs : (*k*) *Synodus Episcoporum est, non Clericorum. Superfluos foras mitte.* C'est pour cela que nous voyons que dans les premiers Conciles œcumeniques les seuls Evêques y souscrivirent ou signerent les decisions(ou definitions selon le terme des Conciles.)

Il se voit, il est vrai, dans le premier Concile d'Ephese (*l*) la signature de quelques Prêtres, & même d'un Diacre. Mais ils ne l'ont fait qu'au nom des Evêques qui les ont envoyez, & pour eux, comme Hypatius (*m*) au nom de Bosporius ; comme Bessula (*n*) Diacre

(*i*) Concil. Chalced. act.1.in fine pag.59. & 61.
Concil. Gener. Binii.

(*k*) Par ce mot de Clercs on verra ci-aprés qu'on entendoit même les simples Prêtres.

(*l*) Act.1. part.2. pag.288. tom.2.

(*m*) Pag.369. tom.2.

(*n*) Pag.279. tom.2.

au nom de Capreolus Evêque de Carthage.

On ne peut nier neanmoins que dans un autre Concile d'Ephese, on y voit la signature de Barsumas Prêtre Archimandrite qui signe en son propre nom, comme les Evêques, & selon leur forme : (*o*) (*Deffiniens subscripti.*) Mais en voici le sujet. Il s'agissoit de la cause d'Eutiche Archimandrite dont il faloit rendre temoignage. Barsumas fut donc mandé par l'Empereur pour cela, & pour être temoin de la justice qu'on lui rendroit : peut-être aussi pour juger comme Archimandrite son Confrere Archimandrite. Cela pouvoit paroitre assez convenable. Mais disons plutôt que c'est ce qui se fit dans le faux (*p*) Concile d'Ephese où fut condamné Saint Flavien &c. & dans lequel Dioscore & Juvenal avoient introduit toute sorte de personnes pour seconder leurs violences, comme le declarerent les Evêques qui avoient été subornez. *Dioscorus & Juvenalis multitudinem ignoto-*

(*o*) Act. 1. pars 2. Concil. Chalced. p. 201. tom. 3.

(*p*) On voit que c'est le faux Concile, pag 199. sur la fin, tom. 3.

rum habentes seditiosorum hominum clamantium & commoventium Synodum. (q) Ce qui par consequent ne peut être d'aucune autorité.

L'on peut raporter que dans le second Concile de Nicée, qui est le septiéme œcumenique, dans l'action 4. tom.6. pag.64. à la fin &c. l'on y voit plusieurs souscriptions d'Archimandrites, d'Hégumenes ou Superieurs de Monasteres. Mais ceci prouvera de plus en plus la verité. Car premierement plusieurs de ces Moines, ou tenoient la place des Evêques, comme Jean (r) qui occupoit la place des Evêques d'Orient. D'autres étoient les Notaires du Concile, comme Gregoire Diacre Moine, Cosme, Constantin Diacre Notaire, Euthymius Diacre Notaire, page 40. colom.2. Etienne Diacre Moine, Superieur, pag 41. & 49. &c.

Secondement, voici une raison plus forte & plus remarquable. Il s'agissoit dans cette occasion de plusieurs miracles qui étoient arrivez par le moyen de plusieurs Images qui étoient des temoig-

(q) Tom.3.act.1.Concil.Chalced. pag.61.
(r) Pag.38. de ce Concile, tom.6.
Et pag 49. col.1. & 2. pag.39.

nages autentiques contre les Iconoclastes qui furent condamnez dans ce Concile : Or plusieurs de ces Superieurs avoient apporté les livres qui en contenoient les actes, dont ils étoient les depositaires. Miracles de plus qui s'étoient passez chez eux, & dont peut-être ils avoient vû quelqu'un. Ainsi le saint Concile fit venir ces Moines pour apporter ces livres, & rendre temoignages, comme il paroit au tom.6. pag.51. *Clerici autem loci istius attulerunt ut in sacra Synodo legerentur; sancta Synodus dixit : oportebat eos libros adferri : nam ad utilitatem omnium lecti sunt.* Et comme il s'agissoit de livres, dont ils étoient les dépositaires, de faits dont ils étoient comme les temoins, on les fit signer dans ces actes du Concile pour temoignage de la verité de ces livres & des miracles.

Mais quand il s'agit de decider les articles & de les declarer de foi dans le Concile, on ne voit plus qu'ils y soient admis. Aussi dans la définition qui étoit la decision, où il y a en tête, *Definitio sancta magna & universalis in Nicaa Synodi secunda*, (*f*) il n'y a plus alors

(*f*) Pag.113. tom.5.

que

que ceux qui ont voix decisive, je veux dire les Evêques qui signent.

Le Concile de Florence, dont ceux qui font sonner la signature de leurs Prêtres & de leurs Docteurs, voudroient peut-être se servir, nous est une preuve des plus autentiques de cette pratique ancienne, & reçuë dans l'Eglise; qui est, qu'il n'y avoit que les Evêques, qui avoient droit de decider les dogmes de foi, & de signer les decisions. En effet, si l'on voit dans ce Concile, que les Generaux d'Ordre, les Abbez, quelques Docteurs, Archiprêtres, Archidiacres, ou Diacres, &c. en tres-petit nombre c'est cinq ou six, (qui furent introduits dans le Concile pour disputer, (a) ou pour être les interpretes) ont signé même à la decision ou definition, outre les Notaires; cela parut si nouveau, qu'il est dit que plusieurs Peres du Concile se retirerent sans vouloir signer, trouvant que c'étoit une chose contraire à l'usage reçuë dans l'Eglise, que telles personnes souscrivissent aux decisions des Conciles.

(a) Cabassut. pag. 556. de la Notice Ecclesiastique sur le Concile de Florence.

C'eſt la remarque qui eſt faite dans les ſouſcriptions même de ce Concile, après les ſignatures des Abbez, & avant celles de ces Docteurs ou Interpretes. En voici les termes : *Nemo autem mirari debet, cur plures Patrum ſubſcriptiones non ſint nam ultima ſeſſione celebrata, multi prius quam hujuſmodi ſubſcriptio fieret diſceſſerunt, cum præſertim mos in Conciliis minimè fuerit, ut in Prioratûs ordine conſtituti, vel fratres Magiſtri, vel Juriſperiti in Decretis ipſorum Conciliorum ſubſcriberent:* (*b*) En voici l'explication.

Perſonne ne doit s'étonner ſi l'on ne voit point ici la ſignature de pluſieurs Peres, c'eſt que dans la derniere ſeſſion pluſieurs ſe ſont retirez, avant que l'on fit les ſignatures ; d'autant que ce ne fût nullement la pratique, que ceux, qui étoient dans l'ordre de Prieur, que des Freres Maitres & des Docteurs en Droit, ſignaſſent dans les Decrets des Conciles. Ce temoignage eſt autentique contre les ſignatures de nos Moines, de nos Prieurs & de nos Docteurs.

(*b*) Conciles Generaux de Binius tom. 8. edition de Paris 1636. pag. 857.

Ce qui concerne en particulier les Generaux d'Ordre, & les Abbez sera expliqué dans la suite... Après cela voudra-t'on alleguer le Concile de Bâle? Car c'est celui-là seul où les simples Prêtres ont été admis à la voix decisive & à la signature des Decrets: je dirai que c'est une pratique nouvelle d'un de ces Conciles équivoques, qui ne suivit nullement les usages anciens, qui ne fut point reçû dans l'Eglise comme legitime, ni regardé comme regle que l'on devoit suivre.

Parlera-t'on du Concile de Trente, (c) dans lequel on dira peut-être que les Abbez & les Generaux d'Ordre souscrivirent aux saints Decrets? Si l'on aportoit cela, l'on n'en pourroit conclure autre chose, sinon que le temoignage de ceux là seulement pourroit être de quelque poids; puis que l'on ne pourroit pas produire que des Prêtres simples, ou d'autres, ayent signé en leur propre nom: ainsi nos Messieurs seroient encore éloignez de leur compte.

Mais pour moi, je dirois que les Peres de ce Concile permirent à ceux là

(c) Tom.9. pag.434. à la fin.

de souscrire, pour leur faire honneur; peut-être parce qu'ils ont une jurisdiction comme Episcopale, *Quasi Episcopalis*, dit le Droit; ou au plus par raport à un droit humain & nouveau; & non pas par raport à un droit ancien; encor moins par raport à un droit divin. Ce qui ne peut tirer à consequence pour les autres Ecclesiastiques.

Au reste, quoi qu'il en soit, ce sont ici des difficultez épuisées, & dont tant de grands hommes ont traité avec tout le succez possible. On les peut voir détaillées dans le Cardinal Bellarmin, dans Stapleton, dans Staniflas Hosius &c. & autres habiles Controversistes, ausquels on ne peut ajouter grande chose.

Si les Quesnellistes renouvellent avec les Lutheriens, les Calvinistes & autres Heretiques ces disputes, ils doivent avec eux se regarder confondus. Il seroit inutile de s'y arrêter davantage & de vouloir raporter toutes les preuves solides que ces Savans ont aportées dans les tems des heresies, dont ils ont si glorieusement triomphé pour la deffense de l'Eglise.

Ce que je viens de raporter, en dit

plus qu'il n'en faut, pour faire reconnoître le ridicule de toutes ces signatures de Curez, Vicaires, Doctenrs, Moines &c. que l'on a été chercher & mandier de toutes parts, & que l'on produit au public, en les apellant des temoignages d'Eglises. Pour moi, je les apelle une declatation de ce qu'ils sont ; une preuve de ce qu'ont avancé les Ministres Calvinistes de nôtre tems : qu'il s'en trouvoit parmi les Catholiques, ou Papistes, si l'on veut se servir de leurs termes, qui bien tôt seroient des leurs, & avec lesquels ils s'uniroient volontiers comme avec gens qu'ils trouvoient raisonnables, n'y ayant presque plus ou peu de difference entre eux dans leurs sentimens & leurs dispositions : au moins je les apelle des temoignages de rebelles & de seditieux, qui ne respirent que le schisme & ne souhaitent que la separation entiere de communion, comme quelqu'un de leurs Curez osa me le dire cet Avent dans quelques conversations que j'eûs avec lui sur les nouvelles qui se repandoient dans le pays où j'étois. Je les apelle, dis-je, des étendars de l'heresie que l'on leve ; des cris publics dont on

tâche d'allarmer les consciences foibles, avec lesquels on s'efforce de déchirer la robe de Jesus-Christ, & dont on se presse de troubler l'Eglise, *conturbare festinant Ecclesiam.*

C'est ce que disoient les Peres du Concile de Constantinople, d'Eutyche, & que j'attribuë avec raison à ce qui se fait à present. En effet on tient la même conduite que tint autrefois cet Heretique, selon qu'il est expliqué dans ce Concile de Constantinople, où presida saint Flavien, action 5. raportée dans le Concile de Calcedoine act.1.pag.113. Cet Heresiarque se voyant cité à ce Concile, dans lequel il se doutoit bien qu'il devoit être condamné, il envoya un certain papier à tous les Archimandrites, comme parle Eusebe Evêque, pour exciter une sedition & du trouble dans les Monasteres, disant (*c*) qu'ils devoient tous le signer. Saint Flavien avec le Concile y envoya des Clercs (ce sont les termes des actes du Concile, il apelle le Prêtre & le Diacre des Clercs)

(*c*) Relata in Concil. Calcedon. act.1. pag.113. tom.3. Concil.

(*d*) pour en informer ; & ils raporterent au ſaint Concile , Pierre Prêtre commençant à parler , qu'il avoit été au Monaſtere de Martin Archimandrite ; & lui ayant demandé , ſi on lui avoit preſenté de la part d'Eutyche Archimandrite un papier à ſigner : il avoit repondu que Conſtantinus Diacre lui en avoit preſenté un ; mais qu'il l'avoit refuſé , diſant : que ce n'étoit pas à lui à ſigner de telles choſes ; mais ſeulement aux Evêques , ***non eſt meum ſubſcribere, ſed Epiſcoporum tantum eſt.*** (Ces mots ſont à remarquer : car ils deſignent l'uſage de ce tems & la foi de l'Egliſe.) Et ſur ce que l'on lui demanda ce que contenoit le papier : il repondit que c'étoit, comme lui diſoit ce Diacre , les actes de ce qui s'étoit paſſé à Epheſe & ce que le bienheureux Cyrille & les Evêques aſſemblez en ce lieu avoient decre-

(*d*) Pro quo veſtra ſanctitas præcipit certos Reverendos Clericos pergere Monaſteria.

Jubere ergo eos adeſſe & ſub fide monimentorum ea quæ à Monachis audierint profiteri.....

Notarii dixerunt Religioſiſſimi Petrus Preſbiter & Patricius Diaconus.

Ce qui eſt repeté pag. 114. vers la fin , où ils ſont apellez *Clericos*.

té. Faufte auſſi Archimandrite dit le même, que l'on lui avoit envoyé un tome par Conſtantin & Eluſinius, que l'on diſoit qu'il devoit ſigner; & que ſur ce qu'il demanda ce que l'on exigeoit & ce que contenoit ce papier, il lui avoit été repondu, que c'étoit ce qu'avoient decreté 318. Evêques aſſemblez à Epheſe: mais qu'il n'avoit pas voulu lui en donner la lecture, pour voir ce que c'étoit &c.

Le cas ici eſt tout pareil. L'on voit la deciſion des Evêques, l'on voit que les propoſitions ſont condamnées & tout le ſyſteme de Queſnel, l'on va ſolliciter des ſignatures, l'on tâche de cacher dequoi il s'agit, l'on ſurprend par là les plus ſimples: les plus aviſez ſont comme les Archimandrites Martin & Faufte: ils ont dit: c'eſt aux Evêques ſeulement à decider & non à nous: d'autres entrent dans la cabale par malice; ce qui me fait dire qu'il en va de même que dans ces tems anciens; que ces ſignatures ſont non pas comme on les apelle des temoignages d'Egliſes; mais des preuves que l'on eſt éloigné des ſentimens de la vraye foi, & que ce ſont des moyens, dont par un eſprit

seditieux on se presse de troubler l'Eglise & de declarer le schisme : *(e) Sufficiunt ad ostendendum nobis, quia aliena à rectâ fide sapit & conturbare festinavit Ecclesiam.*

A mon sens après tout, ceci ne devroit que faire admirer la sage Providence du Seigneur, & servir de preuve à la fidelité de cet Esprit, qui n'abandonnera jamais son Eglise & la conduira toûjours selon la promesse qu'il lui en a faite : car tout cela fait connoître clairement que ce n'est pas en vain que l'on crioit à l'heresie, que le Jansenisme ne fût point un phantôme chimerique, & qu'il étoit tems que cet Esprit saint découvrit les loups, qui étoient cachez dans le bercail sous la peau d'agneau, ou de purger avec son van, comme parle le texte sacré le bon grain & nettoyer son aire, *cujus ventilabrum in manu ejus & purgabit aream suam.*

Quoi qu'il en soit, reprenons un stile de lettre & raisonnons d'une maniere plus palpable, & qui aplique moins. Je veux bien, Monsieur, supposer avec eux que tous leurs temoignages ayent tout

(e) Ibid. p. 115.

le ſolide, la force & l'autorité poſſible ; après tout il faut la pluralité : car ſans cela, qu'en pourra-t'on dire ? Sinon, que ce ſont des opinions particulieres, qui ne doivent pas être preferées aux autres, & que chacun abonde dans ſon ſens : mais qu'eſt-ce que je vois ? Sinon peut-être deux ou trois cens ; & quand il y en auroit de mandiez & de ſubornez ſept ou huit cens, mille ou deux mille, qu'eſt-ce que ce nombre en comparaiſon de tout le reſte des fideles. Comme ils ſe ſeparent du Chef & qu'ils embraſſent une voye nouvelle, (nouveauté toujours ſuſpecte d'erreur) c'eſt à eux à montrer ceux qui marchent après eux : tous les autres qui ſont dans le ſilence, ſont cenſez être dans la voye ordinaire, je veux dire, ſoumis au ſaint Siege & recevoir la Conſtitution.

Sur ce principe ; qu'eſt-ce que ce nombre ? Fait-il la vingt-milliéme partie de la France ? Et quand il feroit la moitié, ſont-ce les Pays d'Eſpagne, de Portugal, de Flandre, de Lorraine, d'Allemagne, d'Hongrie, de Pologne, d'Italie, &c. où eſt la pluralité ? Il ſera donc toujours vrai de dire que la pluralité, ſoit des Evêques qui ſe ſont de-

clarez, ſoit des Univerſitez qui parlent hautement & avec vigueur en faveur de la Conſtitution, & du Saint Siege, ſoit des Prêtres, & du corps general de tout le reſte des fideles, par une ſoumiſſion publique ou tacite font, ſans que l'on puiſſe raiſonnablement en diſconvenir, l'opinion la plus probable.

Mais je vas plus loin, afin de pouſſer tous ces Rebelles dans leur plus fort retranchement : & ici ſouffrez, Monſieur, que je vous prie d'oublier tout ce que je viens de vous dire, pour faire attention à ce raiſonnement : Je viens de vous dire en deux mots, que de deux opinions qui ſe contrediſent on étoit obligé en conſcience de ſuivre la plus probable ; que celle qui dit qu'on eſt obligé de recevoir la Conſtitution, eſt la plus probable, comme, ſi je ne me trompe, je vous l'ai prouvé demonſtrativement. Donc dès-là il faut conclure que l'on eſt obligé de recevoir la Conſtitution ; que ceux qui ne s'y ſoumettent pas, prennent pour leur conſcience un tres-mauvais parti, & ſont hors de la voie de ſalut.

Mais je change de raiſonnement, & je veux bien, quoi que cela ſoit tres-

faux, avouer qu'ils ont autant d'Evêques de leur parti, ou que le nombre de leurs Docteurs, Curez & Prêtres ſuplée au nombre des Evêques; qu'ils ont ſubornez ou ſurpris, encore un plus grand nombre de fideles par leur maſque de pieté; que la plus grande partie de la France embraſſe leur rebellion; diſons plus, quoi que même contre toute apparence de verité, que ces vaſtes Royaumes de Pologne, d'Eſpagne, d'Allemagne, ajoutons l'Italie entiere & toutes ſes dépendances, la Flandre, le Portugal, la Hongrie, ſont à moitié de leur parti & tiennent leur dogme pour veritable; qu'en un mot une moitié n'eſt pas ſoumiſe à la Conſtitution, c'eſt trop dire, de notorieté publique, c'eſt outrer la matiere à l'excez & parler d'une maniere ſi hyperbolique, qu'elle n'eſt plus qu'un menſonge groſſier: ſupoſons-le cependant gratuitement: quand cela ſeroit, avec toutes leurs ſignatures que pourroient-ils prouver? Sinon, que ce ſentiment tout au plus auroit quelque probabilité; & qu'à pouſſer tout à l'extrême, il ſeroit auſſi probable, que le ſentiment qui ſoutient que l'on doit recevoir la

Conſtitution : car pour les autres raiſons, que l'on allegue, pour ſoutenir que l'on eſt obligé de la recevoir, elles ſont tout au moins auſſi fortes, que celles qui diſent le contraire. Dans un tel cas ces deux opinions ſeroient également probables: cela ſupoſé.

Si elles ſont également probables, comment les doit-on apeller ? J'en apelle à M. Geneſt, ou à la Morale de Grenoble; l'on doit dire qu'elles ſont douteuſes : car ces opinions ſont douteuſes qui étant opoſées de la ſorte, n'ont pas plus de raiſon ou de fondement pour faire croire l'une plutôt que l'autre. Je demande maintenant, dans la concurrence de deux opinions douteuſes qui ſe contrediſent, laquelle eſt-on obligé de ſuivre ?

Il me ſemble que la bonne morale nous dit : *In dubiis pars tutior eligenda eſt*, que dans le doute, quand il eſt neceſſité d'agir, on doit ſuivre l'opinion la plus ſeure. Quelle eſt donc la plus ſeure ? Je vous en fais le Juge.

Si je demande au ſouverain Pontife ce qui m'en arrive, ſi je ne condamne pas avec lui les propoſitions, qu'il condamne dans la Conſtitution ? Il me

F

repond par la Conſtitution, que je ſuis un menteur, un captieux, qui parle mal; offenſe les oreilles pieuſes, ſcandaleux, pernicieux, temeraire, injurieux à l'Egliſe & à ſes uſages, l'outrageant, & les Puiſſances ſeculieres, ſeditieux, impie, blaſphemateur, ſentant l'hereſie, heretique; que même diſant le contraire d'une ſeule ou de pluſieurs, ſoit en particulier, ſoit en public, ou le penſant ſeulement, j'encoure les cenſures & ſuis excommunié de fait: c'eſt tout dire, je ſuis ſeparé de l'Egliſe & il y va de mon ſalut éternel, ce ſont les termes de la Bulle.

Si je demande à tous les Prelats & aux autres, qui reçoivent la Conſtitution ce qu'ils en penſent? Ils me diſent qu'ils y reconnoiſſent la doctrine de l'Egliſe & qu'ils l'ont acceptée avec ſoumiſſion & reſpect, condamnant le livre des reflexions morales..... & les cent-une propoſitions, qui en ont été extraites avec les mêmes qualifications, que ſa Sainteté, & ſous les mêmes peines: ſelon eux, il y va donc de mon ſalut.

Au contraire ſi je demande à M. le Cardinal de Noailles (ſi je reçois la Conſtitution & ſi j'en tiens toutes les

propoſitions bien condamnées, ce qui m'en arrive ? Il me repond dans ſon Mandement du 8. Septembre 1713.
„ Vôtre conſolation doit être que cette
„ diverſité ne touche point la ſubſtance
„ de la foi, ne rompt point les nœuds
„ ſacrez de la charité ; quoi que dans
„ l'Aſſemblée les Prelats n'ayent pas eu
„ les mêmes vuës, nul d'entr'eux n'a
„ pris le parti de l'erreur, nul ne s'eſt
„ declaré contre la verité. Sur quoi je dis, ſelon les Queneliſtes, il ne s'agit donc pas ici de mon ſalut.

Je vous prie, Monſieur, maintenant de me dire ſur cet expoſé lequel vous paroît le plus ſeur. Mais auparavant prenez garde en paſſant, & je ne puis m'empêcher de vous le faire remarquer, que c'eſt ainſi qu'ont toujours parlé les Lutheriens & Calviniſtes, les Miniſtres Jurieux &c. & que leurs Univerſitez l'ont declaré, quand l'Imperatrice les conſulta ſur ce qu'elle avoit à faire avant de ſe marier avec l'Empereur. C'eſt ce que ne purent s'empêcher d'avouer les Miniſtres que Henri IV. fit diſputer devant lui avec les Docteurs catholiques : maintenant je m'aſſure que vous concluez avec Henri IV. &

avec la Princeſſe, c'eſt la Religion catoliquë, qui eſt le parti le plus ſeur, il faut donc le ſuivre ; de même dites auſſi : il faut prendre dans des choſes pareilles le plus ſeur, c'eſt de condamner les propoſitions, comme les condamne la Conſtitution, c'eſt en un mot de la recevoir Je n'ai rien à craindre en la recevant, ſinon de ne pas prendre des expediens que juge à propos M. le Cardinal, ſans cependant ſelon lui intereſſer ma conſcience ; je veux dire, ſans prendre le parti de l'erreur ; & j'ai tout à craindre en ne la recevant pas ; c'eſt d'être un heretique, ſchiſmatique, en un mot un reprouvé pour l'éternité.

Direz-vous ici, Monſieur, que tous les Queneliſtes ne parlent plus ainſi ? Qu'il étoit bon de s'exprimer avec moderation dans ce tems ; mais qu'à preſent on ne dit plus le même : que l'on dit hautement, que la Conſtitution renferme des hereſies ; qu'elle condamne des veritez eſſentielles ; ainſi que les Prelats qui l'ont reçuë, ont embraſſé le parti de l'erreur, & ſe ſont declarez contre la verité.

A cela je dirai d'abord qu'il ne m'en faut pas davantage pour les convaincre

qu'ils tiennent le parti de l'erreur : car c'eſt ainſi que l'hereſie imitant le ſerpent ſe plie & ſe replie, comme les Peres, & en particulier ſaint Auguſtin l'ont dit de Pelage, qu'elle change à tout moment, & qu'elle ſe contrarie preſque dans le même tems. Mais pouſſons le raiſonnement plus loin, & forçons les tous de parler comme M. le Cardinal. J'ajoute donc qu'ils ne peuvent s'empêcher de parler de la ſorte ; & que telles choſes qu'ils puiſſent dire, il faut qu'ils concluent avec moi que le parti le plus ſeur eſt de recevoir la Conſtitution.

En effet, ou ils diſent qu'il s'agit de la foi, & d'une choſe qui intereſſe mon ſalut, ou ils diſent avec M. de Noailles qu'il ne s'agit que de certains expediens differens pour terminer une affaire. S'ils diſent ce dernier, je vous le demande, n'eſt-il pas le plus ſeur de la recevoir ; & le plus expedient n'eſt-il pas de pacifier l'Egliſe par ſa ſoumiſſion, puis que le contraire n'intereſſe pas ma conſcience & ne prend pas le parti de l'erreur.

Mais s'ils diſent qu'il s'agit d'une choſe de conſcience, qu'il s'y agit de

la foi & de mon falut : j'avance que certainement le parti le plus feur eft de la recevoir, & voici comme je le prouve demonftrativement : je dis d'abord qu'il eft au moins auffi feur de la recevoir : enfuite je dirai qu'il eft plus feur de la recevoir.

Je dis donc 1. qu'il eft auffi feur au moins de la recevoir, que de ne la pas recevoir : car enfin les Evêques oppofans en petit nombre, & leurs adherans Prêtres, Docteurs & Fideles, ne peuvent pas fe vanter d'avoir plus d'infaillibilité dans leurs fentimens, que le Souverain Pontife & tous les Evêques, Cardinaux, Docteurs, Prêtres, Fideles, en un nombre infini ; ni d'être plus infpirez, ou d'avoir plus l'efprit de Dieu, que ces derniers Le Pape eft Evêque, fes adherans font Evêques, Cardinaux, Prêtres, Docteurs & Fideles en bien plus grand nombre ; c'eft donc Evêque à Evêque, Docteur à Docteur, Prêtre à Prêtre, Fideles à Fideles : donc il y a tout au moins autant de feureté à les fuivre, je veux dire, à recevoir la Conftitution, qu'à fuivre le parti des Oppofans, ou à ne la pas recevoir.

2. Je dis qu'il y a plus de feureté:

car enfin le Pape eſt eſtimé de tous pour le Chef de l'Egliſe ; & quoi qu'en France on ne tienne pas l'infaillibilité, il eſt vrai qu'il en a la prevention : que des Royaumes entiers la tiennent : que l'on pourroit dire que dans l'Egliſe c'eſt un ſentiment qui ſemble emporter la pluralité, & que l'on ne peut pas prouver demonſtrativement & ſans reponſe qu'en tel cas le Pape ait jamais erré ; au contraire quelqu'un a-t-il jamais attribué à M. le Cardinal & à ceux de ſon parti une infaillibilité ? Un ſeul dans l'Egliſe l'a-t-il avancé ? Peut-on dire que nul de leur ſorte n'ait jamais erré en matiere de foi & de deciſion dogmatique ? Ce ſeroit une ridiculité de le penſer, une fauſſeté manifeſte de l'avancer : donc la prevention eſt pour le Souverain Pontife & pour ſon parti. Il y a donc par conſequent plus de ſeureté à le ſuivre, je veux dire, à recevoir la Conſtitution ; & par une concluſion generale dans un tel cas de doute, on eſt obligé en conſcience & ſelon toutes les regles de prudence de la recevoir, diſons ſous peine de peché ; parce que agir dans le doute & prendre le moins ſeur, c'eſt s'expoſer au peril,

c'est se mettre dans un danger évident de prendre le faux, le mauvais, c'est vouloir le mal; disons, c'est offenser Dieu à proportion du peril & du danger: donc ne pas recevoir la Constitution actuellement, de telle façon que l'on le prenne, c'est être hors de salut.

Je vous avouerai que ce sont ces raisons ausquelles ne purent repondre nombre de Curez avec lesquels je me trouvai il y a quatre ans environ, & qui en firent revenir la plûpart des preventions qu'on leur avoit données contre la Constitution, avec quelques explications que je leur fis des propositions qui leur faisoient peine. Ce sont ces raisons dont je m'entretins avec Monseigneur l'Archevêque d...... avec lequel vous savez que je m'entretenois souvent en ce tems, ausquelles il ne me pût repondre, qu'en me disant qu'il faloit des siecles pour décider des choses pareilles & faire des heresies. Sur quoi je ne pûs m'empêcher de lui repondre ces mots: Monseigneur, on peut donc justifier, & dire qu'Arius, Eutyche, Nestorius, Macedonius, Pelage, Cœlestius, Luther, Calvin étoient en seureté de conscience & qu'ils peuvent être

ſauvez, quoi qu'en ſupoſant qu'ils ſoient morts dans leur obſtination; parce qu'enfin de leur tems il n'y avoit pas des ſiecles écoulez, que leur hereſie étoit condamnée. Pelage même ne l'ayant pas été de ſon vivant dans un Concile general, & y ayant eu des apels, comme à preſent: Les Lutheriens & Calviniſtes ſont donc en ſeureté de conſcience & c'eſt à tort qu'on les enterre en terre prophane, puis qu'il n'y a pas des ſiecles que leur hereſie a commencé, ce qui en verité offenſeroit les oreilles fidelles. Telles ſont les abſurditez que l'on eſt obligé de repondre dans de tels pas. Je vous demande maintenant, Monſieur, ſi ces raiſonnemens vous paroiſſent être juſtes & conclure ſolidement?

Quant au ſecond cas propoſé, je le deciderai en peu de paroles.

Vous demandez ſi l'on peut juſtifier les perſonnes, qui demandent à ſa Sainteté des explications & refuſent de recevoir la Conſtitution, juſqu'à ce qu'on les leur ait données.

Je repond que non & qu'ils ſont également condamnables.

En effet, d'abord je vous dirai que

c'eſt l'adreſſe ordinaire de tous les Heretiques de chercher ſemblables ſubterfuges, & qu'il étoit & eſt encore de la ſageſſe & de la prudence de ſa Sainteté de n'en pas donner. A-t'on donné aux Ariens la conſolation qu'ils demandoient avec tant d'inſtance d'ôter ſeulement le mot de conſubſtantiel & d'en mettre un autre qui ſignifiât le même; de recevoir leur profeſſion de foi telle qu'ils la preſentoient, qui pouvoit avoir un ſens orthodoxe? N'a-t'on pas demeuré ferme avec ſaint Athanaſe à ne leur en point donner d'autre, que le Symbole de Nicée, qu'ils diſoient par tout ne pas entendre, ſouffrir des difficultez & meriter des explications? Et c'étoit avec juſte raiſon que l'on refuſoit de les entendre ſur ce point : car ne ſait-on pas que c'eſt le propre de l'erreur de chicaner ſur tout; & qu'avec les Heretiques plus l'on parle, plus ils font d'obſtacles à ſe ſoumettre: que ſi l'on a la foibleſſe de déferer à leur demande, ils laiſſent le principal à part, qu'ils remettent à ſoutenir enſuite, pour diſputer & chicaner de nouveau ſur l'acceſſoire, afin de tirer toujours en longueur. N'eſt-ce pas ce que l'on a

vû dans le cas present ? D'abord il ne s'agissoit que de la condamnation du Livre du Pere Quesnel, c'étoit tout le point de la difficulté. Les uns avec M le Cardinal de Noailles l'estimoient bon, les autres mauvais : il est déferé à l'Inquisition, il y est condamné. Ce n'en est pas assez pour le faire condamner en ces Pays, on demande une Bulle, le Pape la donne & l'envoye, cela n'est pas suffisant pour éclairer les yeux offusquez de tenebres : on n'y aperçoit pas encore les erreurs que l'on y a vûes depuis, il faloit des propositions extraites. On refuse donc cette premiere Bulle, on en demande une seconde. Cette seconde, qui est la Constitution, vient avec les propositions extraites : on laisse le livre, on le condamne, dit-on, par le Mandement du 28. Septembre 1713. avec bien de la peine, pressé de s'aquiter de sa promesse ; mais l'on s'attache à chicaner sur la Constitution, en demandant des explications des propositions. Si l'on eût aimé la paix, il ne faloit pas aller si loin. D'abord que la premiere Bulle de condamnation du livre fut venuë, il ne faloit pas s'oposer à sa reception, il faloit le condamner

purement & ſimplement, & toute la cauſe étoit finie ; mais cet expedient n'a pas plû. L'on a mieux aimé chicaner le Pape, troubler l'Egliſe, mettre tout en compromis & tâcher de rendre le change aux Jeſuites. L'on a voulu ſoutenir le ſyſtême de l'hereſie de Queſnel, & encore une fois chicaner ſur ces propoſitions extraites, ou ſur l'explication de la condamnation du livre, aprés avoir deffendu & ſoutenu le livre tant que l'on a pu.

Sans doute il en ſeroit de même de l'explication que l'on demande ; & aprés une telle experience, on a tres-grand ſujet de le ſoupçonner : ce qui fait que c'eſt avec une tres-grande prudence que le ſaint Siege n'y veut nullement entendre.

De plus aprés tout, où eſt le Tribunal, où l'on gardât une telle forme ? Où eſt la Juſtice, la Cour ſouveraine, qui ſouffrît que l'on refuſât de recevoir ſes Arrêts, juſqu'à ce qu'elle eut donné ſes explications ? Il me ſemble que d'abord on reçoit l'Arrêt avec reſpect ; & que ſi quelque choſe merite explication, on y revient par une ſeconde inſtance ou par reviſion de procez & nou-

velle

velle procedure ; de même il faut recevoir la Conſtitution, comme étant l'Arrêt du Tribunal, auquel on a été apellé ; & enſuite ſi l'on a beſoin d'être inſtruit, on s'adreſſe au ſaint Siege, comme à ſon Pere, en lui demandant des éclairciſſemens ſur ce qui fait de la peine.

Cependant ce n'eſt pas là le raiſonnement ſur lequel je veux que vous vous arrêtiez : car vous me direz qu'il s'agit d'une reception juridique ; & qu'en France ne reconnoiſſant pas l'infaillibilité du ſouverain Siege, les Prelats ſe regardent tous dans un ſemblable droit, qu'ils ont, étant aſſemblez en Conciles, & par conſequent comme Juges de la doctrine.

Sur ce point, je ne dois pas, étant en France, vous repondre en établiſſant l'infaillibilité, quoi qu'il y auroit bien des choſes à dire en ſa faveur ; mais il ſeroit dangereux de le faire. Je ne dis pas cela ſeulement fondé ſur des raiſons de politique ; mais je dis qu'il ſeroit dangereux en France d'établir un dogme ſur ce fondement, parce que l'infaillibilité n'étant pas reçuë comme une verité de foi, l'Egliſe même ſouffrant

& tolerant qu'on ne regarde pas ce point comme une verité abſolument décidée ; fonder, dis-je, la reception de la Conſtitution ſur ce principe, ce ſeroit la faire échouer, & juſtement conclure qu'il ſeroit permis, ou, que l'Egliſe tolereroit de ne la pas recevoir; comme auſſi que les propoſitions qu'elle condamne, pourroient être regardées comme ces queſtions problématiques, deſquelles il ſeroit permis de penſer ce que l'on voudroit. C'eſt pour cela que j'ai fait rouler toute cette lettre ſur la pluralité de l'Egliſe, qui eſt un argument peremptoire, contre lequel il n'y a rien à repondre.

Mais je veux repondre directement & preciſément à vôtre queſtion, en me fondant, comme j'ai fait, dans tout ce que je viens de décider, ſur des principes inconteſtables & reçûs univerſellement de tous, ou ſur des raiſonnemens auſquels on ne puiſſe s'empêcher de déferer. Pour cela quand vous me demandez, ſi l'on ne peut pas juſtifier ceux qui demandent des explications? Je demande moi-même que l'on reponde : ou les propoſitions condamnées par la Conſtitution ſouffrent un

double ſens, dont l'un paroit ortodoxe & l'autre heretique; ou bien les propoſitions condamnées paroiſſent aux Opoſans, je veux dire, à ceux qui refuſent la Conſtitution, n'avoir qu'un ſeul ſens, lequel leur ſemble être ortodoxe ou veritable.

1. Si l'on dit le premier, c'eſt à dire que ces propoſitions ſouffrent un double ſens, dont l'un paroit ortodoxe, l'autre heretique, alors je dis pourquoi faire difficulté de recevoir la Conſtitution, pourquoi ſoupçonner que le ſouverain Pontife ait voulu condamner ces propoſitions dans le bon ſens qu'elles pourroient avoir, & ne pas croire au contraire judicieuſement ſelon toutes les regles de charité & d'équité, qu'il les ait condamnées dans le ſens mauvais qu'elles peuvent avoir? En ce cas ne voit-on pas que de ne vouloir recevoir la Conſtitution ſur ce fondement, c'eſt chercher querelle & chicaner ridiculement? Il faloit donc ſe contenter de faire ce qu'ont fait les Evêques ortodoxes dans l'Aſſemblée du Clergé, & rien plus; ou ce qu'ont fait les autres qui n'y étoient pas, recevoir la Conſtitution purement & ſimplement, en y

ajoutant ſeulement une inſtruction paſtorale, ſelon le beſoin de leur Dioceſe, qui fît connoitre le venin de la doctrine Queneliſte : retranchant les mots injurieux au ſaint Siege & les termes ſuperbes & orgueilleux, dont quelques-uns ſe ſont ſervis, qui les ont fait condamner.

C'eſt juſtement ce que repondit judicieuſement une perſonne, qui m'en a fait elle-même le recit, à un de ces Prelats qui a reçû la Conſtitution en y joignant un Mandement, qui en expliquoit les propoſitions, quoi qu'avec des termes injurieux au ſouverain Pontife ; mais qui depuis, parce que ſon Mandement fût condamné, a été uni avec les Opoſans : cette perſonne, dis-je, après un refus de plus de demie heure d'entrer en diſcuſſion & en eſpece de diſpute avec ce Prelat, enfin forcé par les inſtances qu'il lui fit, en y joignant même les reproches & les invectives, dit en deux mots à ce Prelat :

Mais, Monſeigneur, pourquoi voulez-vous que ſa Sainteté ait voulu dans ſa Conſtitution condamner les propoſitions dans un bon ſens qu'elles pourroient avoir, & non dans le mauvais qu'on leur peut donner ?

Le Prelat lui repondit d'abord, sans y prendre garde, que ces propositions de la Constitution n'avoient qu'un seul bon sens.

Alors il lui repondit : mais vôtre Grandeur a eu la bonté dans son Mandement d'expliquer les mauvais sens dans lesquels elles sont condamnables, & comme telles les a condamnées elle-même.

Un tel argument surprit le Prelat & l'embarassa, il ne pût repondre, qu'en disant : si j'ai mal fait, je suis prêt à m'en retracter. Sur quoi la personne ne pût s'empêcher de lui repliquer :

Monseigneur, si vôtre Grandeur se retracte si aisément sur des faits d'une telle importance, aprés un Mandement qu'elle a fait neanmoins, selon toutes les aparences, aprés y avoir bien pensé, on fera autant de cas de la retractation, que du Mandement.

Ce qui finit la dispute après bien des excuses, & des pardons que la personne demandât au Prelat ; & bien des louanges que ladite personne donnât à ce Prelat sur d'autres points sur lesquels il les meritoit.

On pourroit apliquer ce petit fait en



general : car pourroit-on dire que les propoſitions de la Conſtitution n'ont pas un mauvais ſens, aprés l'acte autentique de la Lettre paſtorale du 8. Septembre 1713. par lequel on dit, que nul des Prelats de l'Aſſemblée n'a pris le parti de l'erreur, & nul ne s'eſt declaré contre la verité : car ces Prelats ont fait entendre le mauvais ſens que ces propoſitions ont. Donc on a par là avoué que ces propoſitions pouvoient avoir un double ſens. Auſſi ajoute-t'on dans le même Mandement qu'elles ſont obſcures & ambiguës. Ces ſeules paroles & ce ſeul aveu devoit porter à recevoir la Conſtitution & à condamner ces propoſitions avec le ſouverain Pontife, puis qu'il n'eſt pas permis de ſouffrir dans des livres de morale & dans l'uſage des Fideles des propoſitions obſcures & ambiguës, qui ſouffrent un ſens heretique.

2. Mais ſupoſons que l'on puiſſe repondre que ces propoſitions n'ont qu'un ſeul ſens, qui paroit bon & ortodoxe : Alors il ne faut plus dire que l'on demande des explications ; mais dire avec les autres nullement mitigez & qui ſont les rigoriſtes Queſneliſtes, que

l'on croit que la Constitution est heretique, & que le Pape avec la pluralité des Eglises a condamné la verité & est heretique. Mais alors je dirai que l'on n'est plus du sein de l'Eglise; que l'on forme schisme & parti entier de l'heresie; que l'on ne reconnoît plus l'infaillibilité, je ne dis pas du Pape mais de l'Eglise en general, car si l'on suivoit les dogmes & les principes de cette infaillibilité on devroit plutôt conclure, comme feroit un bon Catholique, un enfant pacifique, docile & uni à sa mere, ainsi qu'a fait M. de Fenellon: s'il est vrai que les propositions n'ont qu'un seul sens, que je croyois bon; puis que le saint Siege le condamne, que la pluralité des Eglises a reçû sa condamnation; je me suis donc trompé; & ce sens que je croyois bon, est un sens heretique, que je dois proscrire: ainsi je le condamne comme heretique & demeure uni à l'Eglise; sans chicaner davantage ni demander des explications, qui ne sont que des subterfuges d'heretique, pour se couvrir de faux pretextes & avoir de quoi en imposer aux yeux des simples, je me soumets & reçois la Constitution.

Après tout cela, je ne doute point, Monſieur, que vous ne concluiez avec moi que l'on eſt obligé en conſcience de recevoir la Conſtitution : qu'en vain on demande des explications : que c'eſt chicaner ſans fondement & s'apuyer ſur le roſeau : en un mot qu'il y va du ſalut à preſent de ſe ſoumettre : que la prudence, la droite raiſon & tous les principes reçus juſqu'à preſent dans l'Egliſe, & ceux même qui ſont d'un conſentement unanime, nous convainquent de cette obligation.

Mais je m'aſſure, Monſieur, que vous n'avez pas eu beſoin de ces raiſonnemens pour vous faire prendre ce parti. Déja perſuadé par mille autres raiſons, vôtre ſoumiſſion au ſouverain Pontife a été promte. Verſé dans la lecture des ſaints Peres, & parfaitement inſtruit de leurs maximes, vous avez été convaincu de la neceſſité de reconnoître un ſouverain Chef actuellement exiſtant & viſible dans l'Egliſe pour centre d'unité auquel il faut être attaché & ſoumis. Vous avez apris de ſaint Jerôme que le Seigneur avec ſageſſe en a inſtitué un entre les Apôtres pour ôter toute occaſion de ſchiſme, *propter ea inter duodecim*

cim unus eligitur ut constituto Capite omnis schismatis tollatur occasio ; (*a*) que la conservation de l'Eglise dépend tellement de la dignité d'un souverain Prêtre, que si l'on n'admet pas une puissance éminente au dessus de toutes les autres, il y aura bien-tôt autant de schismes que de Prêtres. C'est ainsi qu'il s'en explique dans son dialogue ad Luciferianos, *Ecclesia salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quadam & ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesiâ efficientur schismata quot Sacerdotes.* Fondé sur ces solides principes, je me persuade que vous avez pensé il y a long-tems dans vôtre cœur par justice comme ce saint Pere, & que maintenant par une confession salutaire, vous dites hautement dans ces jours d'épreuve, sans crainte & sans rougir ce qu'il écrivit au Pape Damase dans son Epitre 57. (*b*) „ Je m'unis inviolablement de com„ munion avec vôtre Beatitude, c'est à

(*a*) Lib. I. ad Jovinian. ep. 14.

(*b*) Beatitudini tuæ, id est, Petri communione consocior, supra illam Petram ædificatam Ecclesiam scio... Quicumque tecum non colligit, spargit. *Epist. ad Dam.* 57.

„ dire, à la Chaire de Pierre sur laquel-
„ le je sai que l'Eglise est bâtie. Qui-
„ conque n'amasse pas avec vous, dis-
„ perse ; & que vous y ajoutez avec autant de fermeté les paroles de sa lettre 58. (*c*) „ C'est pour cela qu'en vain
„ l'heretique.... soutenu par des secours
„ mondains fremit de rage, & s'efforce par toutes les voyes de m'engager
„ au plutôt dans son parti. Pour moi,
„ je m'écrie ; si quelqu'un est uni à la
„ Chaire de Pierre, c'est celui que je
„ reconnois pour mon ami.

Je termine cette Letrre, en vous disant, que c'est à vous, Monsieur, comme à mon ami, à qui j'écris, & non à d'autres. Si cependant vous jugez qu'il y ait quelques principes, qui puissent être utiles au salut des ames, à la conversion des égarez, ou à la confirmation des chancelans, retirez en les points personels & qui peuvent interesser les personnes, sans produire de bien ; & ensuite faites en ce que vous voudrez.

A Paris ce 20. Juillet 1717.

(*c*) Hinc præsidiis fulta mundi Ariana rabies fremit.... ad se rapere me festinat.... Ego interim clamito. Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est. *Epist.* 58.

